

Taux de contribution

Avril 2019



Fiche thématique

Le financement de l'Assurance chômage est assuré, dans le secteur privé, par des contributions générales dont le taux est fixé par la convention d'assurance chômage.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la part salariale des contributions d'assurance chômage est supprimée, excepté pour les intermittents du spectacle, les salariés travaillant sur le territoire monégasque et certains salariés expatriés.

Certains employeurs du secteur privé, par ailleurs, peuvent être amenés à verser une contribution spécifique en cas de licenciement pour motif économique.

Enfin, des règles particulières s'appliquent dans le département d'outre-mer de Mayotte qui dispose d'un régime d'assurance chômage spécifique.

Contributions générales

Calcul

Les contributions générales d'assurance chômage sont calculées sur la même base, dite assiette, que celle retenue pour les cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations soumises à contributions sont les sommes et avantages versés en contrepartie ou à l'occasion d'un travail ; leur montant est plafonné à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (13 508 euros par mois pour l'année 2019).

Ces contributions sont dues pour tous les salariés du secteur privé, quel que soit leur âge, à l'exception des cas d'exonération prévus par la loi (**voir la fiche « Exonération des contributions »**).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le taux des contributions générales à l'Assurance chômage est fixé à 4,05 %, exclusivement à la charge des employeurs, à l'exception des intermittents du spectacle, des salariés travaillant sur le territoire monégasque et certains salariés expatriés pour lesquels le taux demeure fixé à 6,45 %.

Il est majoré pour les intermittents du spectacle en raison du dispositif d'indemnisation spécifique dont ils bénéficient. Le taux est fixé depuis le 1^{er} janvier 2019 à 11,45 % (4,05 % au titre du financement de l'indemnisation de droit commun et 7,40 % au titre du financement de l'indemnisation des intermittents du spectacle) :

- ▶ 9,05 % à la charge des employeurs
- ▶ 2,40 % à la charge des salariés (part salariale spécifique maintenue).

Pour le département de Mayotte, l'assiette maximale des cotisations est de 4 728 euros depuis le 1^{er} mai 2018 et le taux des contributions générales à l'Assurance chômage est fixé à 2,80 % depuis le 1^{er} janvier 2019 (**voir la fiche « Allocation d'aide au retour à l'emploi Mayotte »**).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contributions sont rattachées à la période d'emploi, et non plus à la date de versement des rémunérations

Taux des contributions en vigueur

Métropole/Dom

	Taux global	Part employeur	Part salarié
Assurance chômage (depuis le 1 ^{er} janvier 2019)	4,05%	4,05%	-
Cas particulier des intermittents du spectacle (depuis le 1 ^{er} octobre 2018)	11,45 %	9,05%	2,40%
AGS (depuis le 1 ^{er} juillet 2017)	0,15%	0,15%	-

Mayotte

	Taux global	Part employeur	Part salarié
Assurance chômage (depuis le 1 ^{er} janvier 2019)	2,80 %	2,80 %	-
AGS (depuis le 1 ^{er} juillet 2017)	0,15 %	0,15 %	-

Suppression de la contribution salariale

A compter du 1^{er} janvier 2019, la contribution salariale est supprimée (article 54 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel). Cependant, elle est maintenue au taux de 2,40 % pour les intermittents du spectacle, les salariés travaillant sur le territoire monégasque et certains salariés expatriés.

Pour mémoire, destinée à redonner du pouvoir d'achat aux salariés, une mesure d'exonération proposée par le Gouvernement et votée par le Parlement dans le cadre de la [loi de financement de la sécurité sociale pour 2018](#), avait prévu une exonération en deux temps des contributions des salariés au financement de l'Assurance chômage.

Paiement des contributions générales

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la DADS est remplacée par la déclaration sociale nominative (DSN).

La date de paiement des contributions est la même que celle retenue pour les cotisations de sécurité sociale (date d'exigibilité). Elle dépend de l'effectif de l'entreprise au 31 décembre, tous établissements confondus :

Taille de l'entreprise	Périodicité du paiement	Date d'exigibilité
N'excède pas 10 salariés	Trimestrielle sur option de l'employeur	▪ Au 15 du mois suivant la fin du trimestre civil : 15 avril, 15 juillet, 15 octobre, 15 janvier.
De 1 à 49 salariés	Mensuelle	▪ Le 15 du mois suivant
50 salariés et plus	Mensuelle	▪ Le 5 du mois suivant

Le défaut de déclaration à l'échéance entraîne le calcul des pénalités prévues à l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale.

Les contributions sont à payer à l'organisme de recouvrement compétent du lieu de l'établissement, sauf pour les employeurs de salariés intermittents du spectacle ou les employeurs de salariés expatriés hors de l'Union européenne qui doivent payer leurs contributions à Pôle emploi services.

C'est également auprès de Pôle emploi services qu'est versée, le cas échéant, la contribution spécifique. En savoir plus : [lire la fiche « Contrat de sécurisation professionnelle »](#)

Délais et reports de paiement

- ▶ Des délais de paiement peuvent être accordés par l'organisme de recouvrement compétent aux entreprises qui en formulent la demande, sous réserve toutefois que la part salariale des contributions ait été préalablement réglée.
- ▶ Des remises de pénalités et de majorations de retard peuvent également être accordées, en fonction du montant, par l'organisme de recouvrement compétent.

Paiement tardif ou paiement reçu au-delà de la date d'exigibilité entraîne des majorations de retard

- ▶ 5 % de majoration initiale dès le lendemain de la date d'exigibilité (25 % ou 40% en cas de travail dissimulé),
- ▶ à laquelle s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % par mois, soit 2,40 % par an, calculée dès le premier mois de retard c'est-à-dire à compter de la date d'exigibilité des contributions.

Le non-retour de la DSN dans les délais prescrits entraîne une pénalité égale à 1,5 % du plafond mensuel de cotisations de la sécurité sociale (50,655 euros en 2019) par salarié et par mois de retard (article R. 133-14 du code de la sécurité sociale).

Par ailleurs, il est appliqué une pénalité correspondant à 1 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 33,77 euros (en 2019) par inexactitude constatée.

Organismes de recouvrement compétents

Urssaf et la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) sauf dérogation :

- ▶ Caisse de la mutualité sociale et agricole (CMSA) pour les employeurs et salariés relevant du secteur agricole
- ▶ Pôle emploi pour les intermittents du spectacle, les salariés expatriés, et pour les contributions dues au titre du CSP
- ▶ Caisse de compensation des services sociaux (CCSS) pour les employeurs situés à Monaco
- ▶ Caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les employeurs situés à Saint-Pierre et Miquelon
- ▶ Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) pour les employeurs situés à Mayotte

Fiches thématiques

- ▶ Assiette des contributions
- ▶ Exonération de contributions
- ▶ Mayotte

Textes de référence

- ▶ Articles 49 et 50 du règlement général
- ▶ Articles 60 des annexes 8 et 10 au règlement général
- ▶ Article 38 de la convention du 24 mars 2016 applicable à Mayotte
- ▶ Article L.243-7-7 du code de la sécurité sociale
- ▶ Articles R. 243-6 et R. 243-18 du code de la sécurité sociale
- ▶ Article 8 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale du 30 décembre 2017
- ▶ Article L.5422-9 du code du travail
- ▶ Article 54 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel